**PROPOSITION DE MODIFICATIONS RÈGLEMENT GÉNÉRAUX – FUSION DU CONSEIL DE GESTION ET DU COMMISSARIAT**

**Le Conseil d'administration, par résolution portant numéro 2022-05-14-RES-03, recommande que l’Assemblée générale adopte la proposition suivante concernant les textes fondamentaux :**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**RÈGLEMENTS**

**SECTION 0100 : DÉFINITIONS**

**0101. Définitions**

Dans les présents règlements, les termes suivants désignent :

a. «Administrateur» :

Un membre élu ou nommé au conseil d’administration;

b. «Association» :

l’Association des Aventuriers de Baden-Powell ou Adventurers Association of Baden-Powell (ou AABP);

c. «Branche» :

une catégorie de jeunes, d’une tranche d’âge donnée, à laquelle est appliquée une pédagogie du scoutisme particulière à chacune, incluant les chefs qui les encadrent; il y a quatre branches à l’Association : Branche Bleue «castorisme», Branche Jaune «louvetisme / Jeannettisme», Branche Verte «éclaireurs-guides» et Branche Rouge «route»;

d. «Chef» :

un chef d’unité, un assistant, un chef de groupe, un assistant chef de groupe et un conseiller religieux ou spirituel;

e. «Conseil d’administration» :

le conseil d’administration de l’Association;

f. «Fondateur» :

le fondateur du scoutisme, Lord Robert Stephenson Smith Baden-Powell of Gilwell, communément appelé Baden-Powell ou B.P.;

g. «Groupe»:

ensemble d’unités regroupées dans une localité sous la direction ou la supervision d’une maîtrise, ainsi que celle-ci;

h. «Instance» :

l’un des trois ~~cinq~~ organes suivants de l’Association : l’assemblée générale, le conseil d’administration, ~~le conseil exécutif,~~ et le commissariat ~~et le conseil de gestion~~;

i. «Maîtrise» :

l’ensemble formé du chef d’unité et de ses assistants qui encadrent cette unité et, le cas échéant, du conseiller spirituel ou religieux;

j. «Président» :

personne qui préside le conseil d’administration de l’AABP;

k. «Unité» :

ensemble de membres actifs, d’un groupe d’âge donné, regroupés dans une localité sous la direction ou la supervision d’une maîtrise, ainsi que celle-ci;

l. «Vice-président» :

le vice-président au scoutisme est le commissaire général de l’AABP et il préside le commissariat~~, tandis que le vice-président à la gestion préside le conseil de gestion de l’AABP~~.

**SECTION 0200 : GÉNÉRALITÉS**

**0201. Dénomination sociale (nom) :**

La présente corporation a été constituée par lettres patentes le neuvième jour du mois d’octobre 2007 et déposées au registre ce même jour du mois d’octobre 2007 sous le numéro d’entreprise du Québec 1164719032, en une personne morale sous le nom de :

*Association des Aventuriers de Baden Powell*

*Adventurers Association of Baden-Powell*

En date du 31 octobre 2016, la présente corporation a fusionné avec la corporation Famille aux cent Foyers inc (1142505719) pour devenir la personne morale connue sous le nom cité ci-dessus, tout en gardant les précédents noms utilisés au Québec. Le numéro de la corporation est désormais le 1172256126.

Une copie de ses lettre patentes est joint aux présents règlements en Annexe 2.

**0202. Siège social :**

L’Association a son siège social dans la province de Québec, à l’endroit désigné par le conseil d’administration.

**0203. Buts :**

L’Association est une corporation sans but lucratif qui a pour objet, à des fins d’ordre social, spirituel et philosophique, de :

a. grouper en association les personnes intéressées à promouvoir l’éducation continue des jeunes suivant les principes, buts et méthodes du scoutisme traditionnel s’inspirant des écrits de Baden Powell;

b. encourager et aider les jeunes à développer leur pleine autonomie, leur sens de l’initiative, leur maîtrise de soi, leur confiance en soi, leur sens des responsabilités et de l’honneur;

c. fournir des services de toute nature, suivant les buts de l’Association;

d. se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou autres biens par voie de souscriptions publiques;

e. imprimer, éditer, distribuer toute publication nécessaire à la réalisation de ces fins.

**0204.** L’Association est une organisation autonome et à caractère non politique.

**0205.** L’Association a un caractère bénévole et est dirigée exclusivement par une équipe de personnes bénévoles.

L’Association demande à tous les adultes qui s’y engagent, notamment à titre de chefs, d’être à l’écoute et au service des jeunes en respectant et en appliquant sa philosophie plus amplement décrite à l’article 206.

**0206.** **Philosophie :**

a. L’Association considère que le scoutisme est un mouvement d’éducation ouvert à tous les jeunes et adultes qui désirent vivre les buts et méthodes du scoutisme définis au présent article;

b. L’Association propose à ses membres un scoutisme traditionnel fondé sur les buts et méthodes du scoutisme tels qu’ils ont été conçus par le fondateur et consignés dans les manuels et ouvrages de base du scoutisme, dont «*Scouting for boys*», du fondateur;

c. Les textes fondamentaux sont formulés par l’Association de la façon décrite à l’annexe 1;

d. L’Association fait appel à la méthode scoute et aux moyens d’auto-éducation progressive décrits par le fondateur et adaptés aux besoins et intérêts des jeunes. Parmi ces moyens, mentionnons :

i. une promesse et une loi;

ii. une éducation par l’action;

iii. une vie en petits groupes (la hutte, la sizaine, la patrouille, l’équipe);

iv. des programmes progressifs et attrayants comportant des activités variées : des jeux, des techniques utiles et la prise en charge de services à la communauté. Ces activités se déroulent principalement en plein air, en contact avec la nature;

e. L’Association regroupe les jeunes dès la 2e année de scolarité et/ou dès l’âge de 7 ans au 1er octobre, en quatre branches :

* Branche Bleue «Castorisme» : garçons et filles de 2e et 3e année de scolarité et/ou de 7 et 8 ans au 1er octobre, pour une durée maximum de deux ans;
* Branche Jaune «Louvetisme» : garçons (louveteaux) et filles (louvettes / jeannettes) de 4e, 5e et 6e année de scolarité et/ou de 9 à 11 ans au 1er octobre, pour une durée maximum de trois ans;
* Branche Verte «Éclaireurs-Guides» : garçons (éclaireurs) et filles (guides) de secondaire 1 à 5 et/ou de 12 à 16 ans au 1er octobre, pour une durée maximum de cinq ans;
* Branche Rouge «Route» : garçons (routiers) et filles (guides aînées) de 17 ans et plus au 1er octobre;

f. L’Association préconise un idéal de paix et de fraternité universelles;

g. L’Association croit à l’importance du symbolisme dans le scoutisme : le salut, le «*sois prêt*», la poignée de main donnée de la main gauche, la terminologie et l’uniforme.

**0207.**  L’Association croit en la liberté de choix, d’association et de pratique religieuse. C’est pourquoi elle propose à ses membres :

a. Une ouverture sur le monde et les autres;

b. Un système de vie communautaire (hutte, sizaine, patrouille, équipe) qui conditionne une qualité de relations humaines entre ses membres;

c. Des moments spirituels, où la discussion et les réflexions portant, directement ou non, sur l’introspection personnelle et la quête de sens dans la vie de tous les jours. Des thèmes d’introspection propres à leur groupe d’âge, qui touchent aussi leur engagement scout (selon leur niveau) et qui, par la suite, les motiveront à aller plus loin;

d. Une loi et une promesse selon les croyances et pratiques du membre (confessionnel ou laïque), des valeurs scoutes, une ouverture à tous;

e. Des échanges et réflexion, qui devrait être visible dans la vie des unités (apprentissages et expériences humaines vécues lors des réunions, activités et camps) et dans les publications de l’Association;

f. Une notion de service.

L’Association prévoit à cet effet la nomination d’un conseiller spirituel et encourage la présence de conseillers spirituels auprès des unités et/ou des groupes.

Les dispositions du présent article ne limitent pas la portée du paragraphe a. de l’article 206 sur l’ouverture de l’Association à tous les jeunes et adultes.

**0208. Territoire :**

Le territoire juridique de l’Association est celui des Amériques.

**0209. Sceau et logo :**

Le conseil d’administration désigne le sceau de l’Association tandis que l’assemblée générale en désigne le logo.

**0210. Drapeaux et étendards :**

a. Le drapeau officiel de l’Association, appelé unilysé, comporte un blason (Franchise - Dévouement - Pureté) d’argent, chargé d’une croix cardinale de gueules, chargée de lys d’or;

La croix nous rappelle que nous sommes unis à l’idée de service et de dévouement envers autrui. La croix cardinale symbolise les quatre branches de notre mouvement, les quatre points cardinaux et les quatre vertus cardinales : justice, prudence, tempérance et force. Elle nous rappelle l’importance de notre ouverture sur le monde. La croix cardinale de gueules (rouge) est la couleur qui symbolise le dévouement.

La fleur de lys, insigne international du scoutisme, choisi par B.-P. parce qu’elle indiquait la direction du nord sur les anciennes cartes, pour rappeler aux scouts de témoigner aux autres notre triple promesse. Le lys d’or (jaune) est la couleur qui symbolise la franchise.

L’argent (le blanc) est la couleur qui symbolise la pureté.

Les dimensions du drapeau sont de une unité de mesure de haut pour deux unités de mesure de long.

b. Seul le drapeau de l’Association est officiel. Il est obligatoire pour chaque unité;

c. Les groupes ou les unités peuvent fabriquer un étendard distinctif aux couleurs du groupe ou de l’unité, le logo de l’Association pouvant y être incorporé. L’étendard doit être approuvé par le commissaire général et ses dimensions doivent être d’un mètre par un mètre.

**SECTION 0300 : LES MEMBRES**

**0301. Catégories de membres :**

Il y a quatre catégories de membres : les membres actifs, les membres titulaires, les membres honoraires et l’Amicale des Anciens.

**0302. Membres actifs et membres titulaires :**

Membres actifs

Tout individu intéressé à participer aux activités de l’Association peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

a. Avoir payé sa cotisation annuelle;

b. Accepter d’évoluer gratuitement au sein d’une unité et/ou d’être au service des chefs, et ce, à la poursuite des buts de l’Association;

c. Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d’administration par voie de règlement.

Membres titulaires

Ce sont les membres actifs, âgés de 17 ans et plus, nommés «chefs» au moins soixante (60) jours avant la date de l’assemblée générale, et recensés avant la fin de l’année financière, de même que les membres du conseil d’administration, les membres du commissariat ~~ainsi que les membres du conseil de gestion~~.

**0303. Membres honoraires et Amicale des Anciens :**

Le conseil d’administration peut en tout temps accepter comme membre honoraire une personne qui lui semble avoir mérité ce titre et qui n’est pas membre actif. Les membres honoraires et de l’Amicale des Anciens n’ont pas droit de vote lors des assemblées générales.

L’Association met aussi à la disposition des membres qui ne sont pas actifs l’Amicale des Anciens. Le conseil d’administration fixe les modalités pour être membre de l’Amicale des Anciens. Ceux-ci n’ont pas droit de vote.

**SECTION 0400 : L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**0401. Assemblée générale annuelle :**

Une assemblée générale annuelle des membres doit se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d’expiration de l’exercice financier annuel.

Le conseil d’administration fixe la date, l’heure et le lieu de l’assemblée. Un avis de convocation, accompagné de l’ordre du jour, du budget, des états financiers, de tout autre document pertinent pour la tenue de l’assemblée, du procès-verbal de l’assemblée précédente et des assembles générales extraordinaires, est adressé à tous les membres votants, au moins vingt (20) jours avant l’assemblée, par le secrétaire-trésorier de l’Association.

L’assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

**0402. Assemblée générale extraordinaire :**

Le conseil d’administration ou trente (30) membres votants, peu(ven)t, au besoin, convoquer une assemblée générale extraordinaire en déterminant le lieu, la date et l’heure.

Le conseil d’administration procède par résolution pour convoquer une assemblée générale extraordinaire tandis que les membres requérants doivent produire une réquisition écrite, dûment signée par eux.

Le secrétaire-trésorier est alors tenu d’adresser à tous les membres votants, au moins vingt (20) jours avant l’assemblée générale extraordinaire, un avis de convocation énonçant le ou les but(s) de cette assemblée.

**0403. Pouvoirs de l’assemblée générale :**

L’assemblée générale est souveraine et est l’instance décisionnelle ultime de l’Association. Elle ratifie ou non les décisions prises par les administrateurs en cours d’année, se prononce sur tout autre sujet d’intérêt et d’actualité et peut même se soustraire à la rigueur des formalités procédurales qui régissent le déroulement de l’assemblée.

**0404. Quorum :**

L’assemblée générale est constituée de tous les membres votants, mais il suffit de la présence de 15% des membres ayant droit de vote, ceux-ci représentant 20% des unités recensées, pour constituer un quorum suffisant et rendre l’assemblée valide.

**0405. Membres votants :**

Seuls les membres titulaires ont droit de vote de même qu’un délégué du comité de parents de chaque groupe là où il en existe, recensés soixante (60) jours avant l’assemblée générale. Chaque membre votant ne possède qu’un seul droit de vote et ne peut représenter qu’une seule unité. Le vote par procuration est interdit.

**0406. Modalités des décisions :**

La majorité simple des membres présents et votants suffit généralement pour les décisions que l’assemblée doit prendre, comme l’adoption du budget annuel.

Les décisions relatives aux amendements, aux ajouts ou aux suspensions des règlements généraux requièrent une majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Les décisions relatives aux amendements, aux ajouts ou aux suspensions des textes fondamentaux requièrent une majorité des quatre cinquième (4/5) des membres présents ayant droit de vote.

**0407. Ordre du jour :**

a. Pour toute assemblée générale annuelle, l’ordre du jour doit contenir au moins les points suivants :

1. Mot de bienvenue et minute spirituelle

2. Constatation du quorum

3. Détermination/élection d’un président (e) et d’un (e) secrétaire d’assemblée

4. Adoption de l’ordre du jour

5. Adoption du/des procès-verbal(aux)

6. Présentation des rapports d’activités de la présidence et du commissaire général

7. Présentation des états financiers

8. Présentation et adoption du budget annuel incluant le montant de la cotisation annuelle

9. Proposition modification règlements et autres

10. Élection des administrateurs

11. Varia

b. Tout membre actif ayant droit de vote qui désire insérer un point à l’ordre du jour de l’assemblée générale annuelle doit en faire la demande par écrit au secrétaire-trésorier au moins soixante (60) jours avant l’assemblée générale annuelle.

Le conseil d’administration a la possibilité de proposer des modifications aux règlements du moment qu’ils sont à l’ordre du jour et présents dans la liste des documents remis lors de la convocation.

c. Tout membre votant qui désire faire une proposition qui concerne les règlements généraux et les règlements spécifiques de l’Association doit soumettre sa proposition par écrit, dûment adressée au secrétaire-trésorier, au moins soixante (60) jours avant l’assemblée générale annuelle.

d. Pour toute assemblée générale spéciale, l’ordre du jour doit se limiter aux points mentionnés dans l’avis de convocation.

**0408. Destitution d’un administrateur :**

Les membres peuvent, lors d’une assemblée générale, destituer un administrateur de l’Association et ils sont les seules habilités à prendre cette décision; pour ce faire, une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est requise. Dans un tel cas, il faut que l’avis de convocation de l’assemblée mentionne qu’une telle personne est passible de destitution, de même que la principale faute qu’on lui reproche.

**0409. Cotisation annuelle :**

L’assemblée générale, après recommandation du conseil d'administration, approuve le montant de la cotisation annuelle des membres dont ce dernier établit l’époque, le lieu et la manière d’en effectuer le paiement.

**SECTION 0500 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**0501. Mandat :**

Le mandat du conseil d’administration est d’administrer l’Association, c’est-à-dire de s’assurer que, entre deux assemblées générales, les diverses instances remplissent leurs fonctions dans le respect de la philosophie, des politiques et procédures, des objectifs administratifs et du meilleur intérêt de l’Association. C’est dans cette optique que les administrateurs, qui siègent aux différentes instances, lui font rapport des décisions prises par ces dernières dans les limites de leur compétence respective, en vue de les faire ratifier par le conseil.

Le Conseil d’administration voit à la gestion de la boutique Carrick ainsi que des immobilisations. Il est aussi responsable de la gestion des ressources humaines non bénévoles de l’Association.

**0502. Composition :**

Cinq (5) administrateurs élus ainsi que le conseiller spirituel et le DCC, ces deux derniers n’ayant pas droit de vote et étant nommés par le conseil d’administration, composent le conseil d’administration. Les administrateurs élus sont le président ~~de l’AABP~~, le commissaire général ~~de l’AABP, le vice-président à la gestion de l’AABP~~ (d’office secrétaire-trésorier de l’Association), et trois ~~quatre~~ autres personnes ~~dont deux auront à siéger, l’un au conseil de gestion et l’autre, au commissariat~~.

**0503. Conditions d’éligibilité :**

Tout membre actif, recensé selon les critères de l’article 0405 du présent règlement, peut être élu au conseil d’administration selon les critères suivants:

a. pour les postes de président et de commissaire général, les candidats doivent avoir 25 ans, avoir accompli cinq (5) années de service, posséder le badge de bois et avoir été pendant au moins deux ans soit chef d’unité, soit chef de groupe, soit commissaire, soit commissaire adjoint, soit membre du conseil d’administration~~, soit membre du conseil de gestion~~;

~~b. pour le poste de vice-président à la gestion, le candidat doit avoir 25 ans, avoir accompli cinq (5) années de service et posséder au moins le second niveau de formation;~~

c. pour les autres postes d’administrateurs, les candidats doivent avoir 18 ans.

d. pour un membre coopté, le candidat doit avoir une expérience en administration ou une expertise pouvant améliorer la gestion de l’Association.

**0504. Durée des fonctions :**

Le mandat des membres élus du conseil d’administration est de deux (2) ans. ~~Les membres sortants restent éligibles mais le commissaire général les membres de l'exécutif ne peuvent remplir plus de trois (3) mandats consécutifs complets. Advenant une démission en cours de mandat, ce mandat est réputé complet et terminé pour la personne démissionnaire.~~

Le mandat des membres élus commence le 1er juillet suivant l'assemblée générale qui les a nommés pour se terminer le 30 juin deux (2) ans plus tard.

**0505. Élections :**

Il y a élection des membres du conseil d’administration une fois par année, à l’occasion de l’assemblée générale annuelle des membres de l’Association.

Les sept cinq postes d’administrateurs sont mis en élection par rotation de la façon suivante :

• Groupe A : le Président et ~~le vice-président à la gestion de l’AABP et~~ un administrateur;

• Groupe B : le commissaire général ~~de l’AABP~~ et deux administrateurs;

Pour être élu, un candidat doit avoir reçu plus de la moitié des suffrages exprimés, les abstentions étant comptabilisées dans le dénombrement total des suffrages exprimés.

Dans le cas où plus d’un candidat se présente à un poste et qu’aucun ne reçoit plus de la moitié des suffrages exprimés, un nouveau tour d’élection doit se tenir et le candidat ayant eu le plus faible suffrage est retiré du tour. Si, au dernier tour, le dernier candidat ne reçoit pas plus de la moitié des suffrages exprimés, le poste demeure vacant.

Par la suite, tout poste vacant au conseil d’administration est comblé de façon temporaire par la nomination d’un membre éligible, faite par les membres restants du conseil d’administration, nomination valide jusqu’à la prochaine assemblée générale, où il est alors comblé par élection, mais seulement pour la partie non terminée du mandat initial, de manière à conserver la rotation. S’il s’avère impossible de trouver un membre éligible, le conseil d’administration pourra procéder par cooptation.

**0506. Vacances :**

Il y a vacance au sein du conseil d’administration par suite de :

a. Le décès ou la maladie d’un administrateur;

b. La démission écrite d’un administrateur;

c. La constatation de trois absences non motivées durant une même année;

d. La destitution d’un administrateur par l’assemblée générale.

**0507. Devoirs :**

Dans l’exercice du mandat qui lui est confié, le conseil d’administration doit:

1. Nommer les officiers restant de la corporation (vice-président et secrétaire-trésorier);

a. Déterminer les conditions d’admission des membres et s’assurer de leur respect;

b. Établir l’époque, le lieu et la manière d’effectuer le paiement de la cotisation annuelle des membres;

c. Approuver au préalable, lorsqu’elle est conforme, toute déclaration publique qui risque d’engager l’Association ou qui est faite en son nom;

d. Adopter de nouveaux règlements ou modifier ceux qui existent, en attendant de les soumettre à l’approbation de la prochaine assemblée générale pour permettre la réalisation des buts que poursuit l’Association, et adopter les résolutions nécessaires à cette fin;

e. Engager financièrement l’Association en contractant en son nom, après avoir ratifié les décisions prises en ce sens par le conseil de gestion dans le cadre de ses attributions;

f. Ratifier les décisions prises par les diverses instances dans le cadre de leur compétence respective, quand ces décisions sont conformes à la philosophie de l’Association et à ses politiques et procédures, après avoir pu formuler toute suggestion de modification qui lui paraîtrait souhaitable;

g. Déterminer la ou les institution(s) financière(s) où le secrétaire-trésorier doit effectuer les transactions bancaires de l’Association et y déposer tous les chèques ou autres effets de commerce faits à l’ordre de celle-ci;

h. Désigner un membre substitut comme cosignataire, à la place du président ou du commissaire général ~~du vice-président à la gestion~~, des effets de commerce, contrats ou conventions liant l’Association;

i. Déterminer les dates de début et de fin de l’exercice financier de l’Association, pour le moment du premier avril de chaque année au dernier jour de mars suivant;

j. Nommer le conseiller spirituel et le DCC sur recommandation du commissaire général.

k. Désigner parmi les membres du commissariat un remplaçant au commissaire général si ce dernier est absent, ne peut assumer ses fonctions, en cas d’incapacité à remplir lesdites fonctions ou en cas de démission;

l. ~~Désigner parmi les membres du conseil de gestion un remplaçant au vice-président à la gestion si ce dernier est absent, ne peut assumer ses fonctions, en cas d’incapacité à remplir lesdites fonctions ou en cas de démission;~~

**0508. Pouvoirs :**

Dans l’exercice du mandat qui lui est confié, le conseil d’administration peut:

a. Dépenser de façon discrétionnaire une somme ne dépassant pas 15% du budget annuel autorisé par l’assemblée générale, afin d’effectuer des dépenses courantes de l’Association qu’il estime nécessaire dans le meilleur intérêt de celle-ci, sans avoir à les faire approuver par le conseil de gestion et sans devoir recourir à une assemblée générale spéciale;

b. Suspendre et radier de l’Association toute personne qui fait l’objet d’accusations criminelles susceptibles de nuire à la réputation de celle-ci, et ce, jusqu’à la fin des procédures, ceci sans préjudice aucun, en toute bonne foi et tout en reconnaissant la présomption d’innocence;

c. Combler un poste d’administrateur devenu vacant, lorsque la prochaine assemblée générale annuelle n’est pas prévue dans un délai raisonnablement court;

d. Expulser un administrateur pour conduite dérogatoire, auquel cas l’assemblée générale doit se prononcer sur sa destitution dans un délai raisonnable;

e. Par simple résolution, engager les professionnels dont il a besoin pour l’aider ou l’orienter dans son administration : notaires, architectes, avocats, ingénieurs, techniciens ou autres spécialistes.

f. Avant de faire l’acquisition de tout bâtiment ou autre bien dépassant 100 000 $ (excluant les achats de la boutique Carrick Québec), une assemblée générale extraordinaire devra statuer sur la pertinence de cette demande déposée par le conseil d’administration, et le vote devra être des 2/3 du quorum de cette assemblée.

**0509. Réunions :**

Le conseil d’administration doit se réunir au moins trois (3) fois par année et tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de l’Association.

Le président, en consultation avec les autres membres du conseil d’administration, fixe la date de ces réunions. Si le président néglige de remplir ce devoir, la majorité des administrateurs peut, par demande écrite au secrétaire-trésorier, commander une réunion aux dates, heure et endroit de son choix et en établir l’ordre du jour.

C’est le secrétaire-trésorier ou le président qui envoie ou donne les avis de convocation. Ceux-ci peuvent être écrits ou verbaux et, sauf exception, doivent être donnés au moins sept jours avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d’une renonciation écrite à l’avis écrit.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s’ils sont d’accord, décréter de tenir une réunion officielle, auquel cas l’avis de convocation n’est pas nécessaire, les administrateurs signant alors une renonciation à cet effet pour dissiper tout doute sur la validité de cette réunion.

**0510. Quorum :**

Il y a quorum dès que sont présents à une réunion du conseil ~~quatre (4) administrateurs votants dont un (1) membre de l’exécutif~~ trois (3) administrateurs votants.

**0511. Modalité des décisions :**

Les décisions du conseil d’administration se prennent à la majorité simple des administrateurs présents ayant droit de vote.

**0512. Les comités :**

Le conseil d’administration peut confier des études à des comités dont il détermine la composition et le mode de fonctionnement. Il n’est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l’Association de prendre connaissance du rapport qu’il a commandé.

~~Le conseil de gestion est chargé d’étudier et de recommander au conseil d’administration tout amendement ou ajout aux règlements de l’Association.~~

**~~0513. Le comité exécutif :~~**

~~Le comité exécutif du conseil d’administration est composé du président et des deux (2) vice-présidents et est chargé de :~~

1. ~~la préparation de l’ordre du jour de chaque réunion du conseil d’administration;~~
2. ~~des relations inter associations ou avec tous représentants de l’état civil, à savoir : maire, député ou ministre;~~
3. ~~destituer ou suspendre tout chef qui mettrait en péril la sécurité des membres;~~
4. ~~exercer les pouvoirs que lui délègue le conseil d’administration et il est convoqué au besoin par le président.~~

~~Seul le comité exécutif peut faire des invitations officielles aux dignitaires extérieurs.~~

~~Cependant, pour les activités locales, le chef de groupe ou le chef d'unité peut inviter des représentants de l'état civil.~~

~~Deux (2) membres votants forment quorum.~~

**SECTION 0600 : LES DIRIGEANTS DE L’ASSOCIATION**

**0601. Le président :**

Dans le respect des buts et de la philosophie de l’Association, le président assume les fonctions suivantes :

a. Il préside toutes les assemblées du conseil d’administration;

b. Il veille à ce que les dirigeants remplissent leurs tâches respectives et que les décisions prises au conseil d’administration soient réalisées et respectées;

c. Il signe, généralement avec le secrétaire-trésorier, ou avec celui qui les rédige, les procès-verbaux des réunions qu’il préside;

d. Il cosigne avec le secrétaire-trésorier tous les documents qui engagent l’Association : contrats ou conventions, chèques, billets ou autres effets de commerce;

e. Il représente l’Association dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu’auprès du public et des différents paliers de gouvernement, où il en est le porte-parole;

f. Il informe les membres ~~du comité exécutif et~~ du conseil d’administration des faits et des événements pertinents au fonctionnement de l’Association;

g. Il appuie le commissaire générale ~~les vice-présidents dans leurs tâches~~ et coopère avec lui ~~eux~~ afin de développer l’Association selon les buts fixés, et de promouvoir l’image de celle-ci auprès des membres, des parents, des jeunes et du public en général;

h. Il prend la responsabilité de dossiers et exécute tous les projets spéciaux et autres tâches qui lui sont confiés;

i. Il est membre d’office de tous les comités, commissions et conseils de l’Association;

~~j. Il est le chef de tous les scouts et guides de l’Association. Son engagement reflète sa promesse ainsi que la loi scoute et guide.~~

**0602. Le commissaire général :**

En collégialité avec le conseil d’administration de l’Association, et sous l’autorité de celui-ci, le commissaire général a pour rôle de :

1. Assurer la gestion courante du volet éducatif, humain, financier et matériel de l’Association, de manière à atteindre les objectifs fixés par le conseil d’administration;
2. Travailler en étroite collaboration avec le conseil d’administration et le président, qu’il tient informés de la situation de l’Association;
3. Veiller à la réalisation de la mission et des objectifs de l’Association en dirigeant l’ensemble de ses activités dans le respect des directives et des politiques adoptées par le conseil d’administration;
4. Élaborer et appliquer des politiques et procédures en ce qui concerne le maintien et le développement du scoutisme;
5. Diriger et gérer les ressources humaines bénévoles de l’Association. A ce titre, il nomme et peut démettre de ses fonctions les chefs et assistants d’unité et de groupes;
6. Supervise l’élaboration et la mise en œuvre des programmes et des activités de l’Association;
7. Exécute toute tâches qui lui est confié par le conseil d’administration.

~~Dans le respect des buts et de la philosophie de l’Association, le commissaire général assume les fonctions suivantes :~~

~~a. En tant que commissaire général, il est chargé de l’élaboration, de l’approbation et de la mise en application de la méthode scoute, de la pédagogie et de la formation qui s’y rattache;~~

~~b. Il possède le pouvoir d’accorder toute dérogation à des règlements qui touchent ses compétences. Il ne peut cependant aller contre les règlements généraux de l’Association, à l’exception de l’article 206 e) et des dérogations en lien avec la coéducation;~~

~~c. Il recommande au conseil d’administration, qui les nomme, le conseiller spirituel et le DCC;~~

~~d. Il nomme les commissaires et les commissaires adjoints;~~

~~e. Il préside les travaux du commissariat;~~

~~f. Il prépare l’ordre du jour des réunions du commissariat;~~

~~g. Il aide les commissaires à former des équipes mixtes et les conseille dans leurs tâches;~~

~~i. Il est responsable, en collaboration avec le commissariat, de l’élaboration et du développement par le commissariat des règlements, des procédures et politiques qui précisent la philosophie de l’Association relative a l’ensemble de ses compétences. relative à ses compétences;~~

~~j. Il promeut et vérifie l’application de ces politiques et procédures lorsqu’elles sont ratifiées par le conseil d’administration;~~

~~k. Il veille au respect, par les commissaires et leurs équipes, de la philosophie de l’Association;~~

~~l. Il a la responsabilité, sur recommandation des commissaires de branche et de service, de nommer, suspendre, démettre de ses fonctions tout chef de l’Association de même que de reconnaître toute nouvelle unité, de mettre sous tutelle ou de fermer toute unité;~~

~~m. Il doit effectuer une enquête avant toute nomination de chef;~~

~~n. Il possède aussi le pouvoir de suspendre ou de démettre de ses fonctions tout membre relevant du commissariat (ex.: commissaire, commissaire adjoint, membre d'équipe, etc.);~~

~~o. Il a la responsabilité, après consultation avec le commissariat, d’élaborer les politiques et procédures nécessaires pour appliquer la philosophie de l’Association à ses compétences;~~

~~p. Il promeut et vérifie l’application de ces politiques et procédures lorsqu’elles sont ratifiées par le conseil d’administration;~~

~~q. Il a la responsabilité d’approuver les documents développés par les branches et les équipes de service et recommandés par le commissariat avant de les soumettre pour ratification au conseil d’administration;~~

~~q. Il demande l'autorisation au vice-président à la gestion relativement à toute activité du commissariat susceptible d’avoir une implication sur les tâches attribuées au conseil de gestion;~~

~~r. Il s’assure que l’aspect financier est pris en compte par le commissariat dans l’accomplissement de son mandat et soumet au conseil de gestion tout projet qui requiert un budget spécifique;~~

~~s. Il informe le conseil d’administration des activités et décisions du commissariat;~~

~~t. Il coopère avec le président de l’AABP et le vice-président à la gestion afin de développer l’Association selon les buts fixés et de promouvoir l’image de celle-ci auprès des membres, des parents, des jeunes et du public en général;~~

~~u. Il informe et conseille le président dans tous les domaines de sa compétence et exécute tous les projets spéciaux que lui confie le conseil d’administration.~~

**~~0603. Le vice-président à la gestion :~~**

~~Dans le respect des buts et de la philosophie de l’Association, le vice-président à la gestion assume les fonctions suivantes :~~

~~En sa qualité de vice-président à la gestion~~

~~a. Il remplace le président en son absence;~~

~~b. Il préside les travaux du conseil de gestion;~~

~~c. Il nomme les directeurs en conformité avec le règlement sur le commissariat et le conseil de gestion;~~

~~d. Il voit à mener une enquête, avant toute nomination, sur chaque membre qu’il lui revient de nommer;~~

~~e. Il a le pouvoir de démettre de ses fonctions au conseil de gestion toute personne qu’il y a nommée;~~

~~f. Il développe, avec l’aide des directeurs, leur description de tâches et celle de leurs collaborateurs;~~

~~g. Il prépare l’ordre du jour des réunions du conseil de gestion;~~

~~h. Il aide les directeurs à former des comités de travail, au besoin, et les conseille dans leurs tâches;~~

~~i. Il a la responsabilité, en collaboration avec les directeurs, de l’élaboration et du développement des règlements qui précisent la philosophie de l’Association en matière de gestion, d’administration, de financement, de marketing et de services aux membres;~~

~~j. Il a la responsabilité, en collaboration avec les directeurs, de l’élaboration des politiques et procédures nécessaires à l’application de la philosophie de l’Association en matière de gestion, d’administration, de communications et de services aux membres;~~

~~k. Il promeut et vérifie l’application de ces politiques et procédures lorsqu’elles sont ratifiées par le conseil d’administration;~~

~~l. Il possède le pouvoir d'accorder toute dérogation à des règlements qui touchent la gestion, l’administration, le financement, le marketing et les services aux membres. Il ne peut cependant aller contre les règlements généraux de l'Association;~~

~~m. Il assure le respect, par les directeurs et leurs comités, de la philosophie de l’Association;~~

~~n. Il préside à la préparation du budget et des états financiers annuels par les directeurs, après consultation auprès des autres instances pour connaître leurs besoins;~~

~~o. Il demande l'autorisation au commissaire général relativement à toute activité du conseil de gestion susceptible d’avoir une implication sur les tâches attribuées au commissariat;~~

~~p. Il s’assure que l’aspect scoutisme est pris en compte par le conseil de gestion dans l’accomplissement de son mandat;~~

~~q. Il informe le conseil d’administration des activités et des décisions du conseil de gestion;~~

~~r. Il informe et conseille le président dans tous les domaines de sa compétence et exécute tous les projets spéciaux que lui confie le conseil d’administration;~~

~~s. Il coopère avec le président de l’AABP et le commissaire général afin de développer l’Association selon les buts fixés et de promouvoir l’image de celle-ci auprès des membres, des parents, des jeunes et du public en général.~~

~~En sa qualité de secrétaire-trésorier de l’Association~~

~~a. Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d’administration, de celles du comité exécutif et de celles du conseil de gestion;~~

~~b. Il a la garde des archives, livres de minutes, procès-verbaux, registres des membres et registres des administrateurs;~~

~~c. Il cosigne, avec le président, les documents et contrats qui engagent l’Association, y compris ceux d’ordre financier comme les chèques, billets et autres effets de commerce;~~

~~d. Il rédige ou fait rédiger les rapports requis par les diverses lois ainsi que les autres documents ou lettres pour l’Association;~~

1. ~~Il a la charge de la comptabilité de l’Association;~~

~~f. Il voit, à la fin de chaque exercice financier, à fermer les livres comptables de l’Association le plus tôt possible et à faitre préparer les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;~~

~~g. Il garde au bureau, pour examen par tout membre qui lui en fait la demande, les livres comptables de l’Association;~~

~~h. Il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d’administration.~~

**SECTION 0700 : Le commissariat**

**0701. Mandat du commissariat :**

Le commissariat est chargé de conseiller et d’ ~~seconder~~ appuyer le commissaire général, notamment dans l’élaboration, l’approbation et la mise en application de la méthode scoute, de la pédagogie, de la formation, et de la spiritualité.

**0702. Composition du commissariat :**

Le commissariat est composé du commissaire général, qui le préside, des commissaires qu'il a nommés, du DCC d’un administrateur délégué par le conseil d’administration pour les assister et du conseiller spirituel, ces deux derniers n’ayant pas droit de vote.

La durée du mandat des commissaires, du conseiller spirituel et du DCC est liée à la durée de celui du commissaire général.

**0703. Conditions d’éligibilité au commissariat :**

Tout membre actif ~~de 21 ans et plus~~ peut être nommé au commissariat.

~~L’administrateur délégué au commissariat ne peut aussi siéger au conseil de gestion.~~

**0704. Rôles du commissariat :**

a. Le commissariat a pour principal rôle de voir à la gestion courante de l’association, tant administrative que pédagogique.

1. Le commissariat a aussi pour rôle ~~principal~~ de contribuer à la qualité de l’éducation donnée par les chefs, en donnant aux commissaires de l’information, des instruments et un esprit, pour mieux les préparer à remplir le service qui leur est demandé ;

c. Le commissariat est un lieu privilégié de réflexion sur le scoutisme et le guidisme. Ensemble, les commissaires doivent réfléchir sur leur approche face aux jeunes, leurs connaissances de la méthode, la mission d’éducation de l’Association, les buts du scoutisme, la spiritualité, etc;

d. Le commissariat veille à ce que le passage des jeunes d’une branche à l’autre s’effectue dans la continuité. Il revient à chaque équipe de branche d’évaluer la progression du jeune à travers les différentes étapes de sa branche; mais c’est par le biais du commissariat que l’on peut, le mieux, assurer la continuité et la complémentarité de la progression d’une branche à l’autre. Ceci est particulièrement important au niveau des documents de chaque branche. Le commissariat permet à tous ses membres d’acquérir une meilleure connaissance de la méthodologie et de la pédagogie de chacune des branches et d’ainsi mieux se situer dans l’ensemble de la progression scoute;

e. Le commissariat favorise la coordination des activités de branche ou multibranches telles que Journées Fraternité, Route de Pâques, Fête de B.P., Rallye, Camporee, Jamboree, Rover Moot, etc;

f. Le commissariat permet aux commissaires d’évaluer les activités et le fonctionnement de chaque équipe. Cette évaluation ne doit pas s’effectuer nécessairement lors des réunions du commissariat, bien que celle-ci ait, en ce sens, un rôle d’initiateur à jouer. Chaque équipe est appelée en effet à revoir périodiquement son action et son engagement;

**~~SECTION 0800 : LE CONSEIL DE GESTION~~**

**~~0801. Mandat :~~**

~~Le conseil de gestion est chargé de conseiller et de seconder le vice-président à la gestion dans l’administration, le financement, le marketing, la préparation du budget annuel de l’Association et les services aux membres.~~

~~Il élabore et prépare à cette fin, sous la responsabilité du vice-président à la gestion, les règlements qui précisent la philosophie de l’Association en matière de gestion, d’administration, de financement, de marketing et de services aux membres de même que les politiques et procédures nécessaires à l’application de la philosophie de l’Association en ces matières.~~

**~~0802. Composition :~~**

~~Le conseil de gestion est composé du vice-président à la gestion, qui le préside, d’un administrateur délégué par le conseil d’administration et des directeurs que nomment le vice-président à la gestion.~~

~~La durée du mandat de chaque membre du conseil de gestion est liée à celle du vice-président à la gestion, à l’exception de celle de l’administrateur délégué par le conseil général.~~

**~~0803. Conditions d’éligibilité :~~**

~~Tout membre actif de 18 ans et plus peut être nommé au conseil de gestion.~~

~~Toutefois, l’administrateur délégué par le conseil d’administration au conseil de gestion ne peut siéger aussi au commissariat.~~

**~~0804. Rôle du conseil de gestion :~~**

~~a. Le conseil de gestion a pour rôle principal d’assurer, sous la responsabilité du vice-président à la gestion, la saine gestion administrative et financière de l’Association, en donnant aux directeurs de l’information, des instruments et un esprit, pour mieux les préparer à remplir le service qui leur est demandé.~~

~~b. Le conseil de gestion est un lieu privilégié de réflexion sur la gestion et l'administration de l'Association. Ensemble, les directeurs peuvent réfléchir sur les méthodes administratives et financières à utiliser, les modifications aux règlements généraux et administratifs afin de faire respecter une saine administration.~~

~~c. Conscient du rôle du commissariat, le conseil de gestion tente, dans la mesure qui lui est possible, d'aider les commissaires au niveau administratif et financier.~~

**SECTION 0800 : AUTRES DISPOSITIONS**

**0801. Utilisation du nom de l’Association :**

Les souscriptions, sollicitations et quêtes faites pour et au nom de l’Association doivent être autorisées par le conseil d’administration. Le nom de l’Association ne doit pas être prêté à d’autres organismes, pour quelque fin que ce soit, sans l’autorisation du conseil d’administration.

Le nom de l’Association ne peut être utilisé seul à des fins commerciales ou de promotion quelconques sans l’autorisation du conseil d’administration. Il en est de même des insignes, symboles, devises et autres signes distinctifs, dont l’usage par d’autres que les unités doit être autorisé par le conseil d’administration.

**0802. Entente de confidentialité :**

Le conseil d’administration, s’il le juge nécessaire, peut, avant qu’il n’entre en fonction, faire signer une entente de confidentialité à tout membre de l’Association, de même qu’à toute personne accomplissant une tâche particulière, avant l’entrée en fonction de celle-ci.

**0803. Disposition des biens d’une unité :**

Les sommes d’argent, biens meubles et autres avoirs recueillis pour et au nom des membres de l’Association ne peuvent servir à d’autres fins que celles des membres de l’Association. En cas de changement d’allégeance d’une unité, les sommes d’argent, biens meubles et autres avoirs devront suivre l’unité. Les sommes d’argent, biens meubles et autres avoirs recueillis ou détenus par un comité de parents et/ou amis des scouts ou éclaireurs, ayant un statut légal, lui seront laissés en cas de désaffiliation de l’Association, pourvu que ce comité poursuive ses activités.

**0804. Dissolution ou liquidation de l’Association :**

Tel qu’indiqué dans les lettres patentes, en cas de liquidation de l’Association ou de distribution de ses biens, ceux-ci seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

**0805. Fonction de responsabilité :**

Une fonction de responsabilité se définit comme étant une fonction de chef d’unité (au sens strict), de chef de groupe, de membre du commissariat, de membre du conseil de gestion ou de membre du conseil d’administration.

Un membre actif ne peut cumuler plus de trois fonctions de responsabilité simultanément.

**0806. Rémunération :**

Tous les membres œuvrant pour une instance ou un comité de l'Association ne sont pas rémunérés.

**0807. Postes de direction :**

Des personnes occupant un poste de direction ou de commissaire dans une autre association de scoutisme ne peut être éligible à un ~~poste de direction ou~~ de commissaire à l’AABP (conseil d’administration, conseil de gestion, commissariat).

**SECTION 0900 : CONSEILLER SPIRITUEL**

**0901. Nomination :**

Puisque l’Association offre aux unités un scoutisme confessionnel ou laïque, elle prévoit la nomination d’un conseiller spirituel.

Le conseiller spirituel est recommandé par le commissaire général au conseil d’administration qui le nomme.

**~~1002. Durée de la nomination :~~**

~~Le conseil d’administration détermine la durée de son mandat.~~

**0902. Conditions d’éligibilité :**

Il est un membre actif, de 21 ans et plus, ouvert aux autres et aux différences, qui a une bonne connaissance des valeurs religieuses. (voir articles 207, 302 et 503).

Il possède les notions et la capacité de transmettre les valeurs du scoutisme à travers la propre à chaque branche (voir article 207).

**0903. Les mandats :**

A) Le conseiller spirituel fait partie :

i. Du conseil d’administration (voir article 502);

ii. Du commissariat (voir article 702);

iii.  ~~Du conseil à la formation (voir article 706).~~

Il ne possède pas le droit de vote dans ces conseils ~~ni au commissariat~~.

B) En plus d’être membre de ces deux conseils et du commissariat, le conseiller spirituel a pour mandat de (voir article 207):

i. Travailler en collaboration avec les conseillers spirituel et religieux d’unités et/ou de groupes selon la méthodologie scoute de l’Association;

ii. Soutenir les chefs (n’ayant pas de conseillers spirituel ou religieux d’unité ou de groupe) dans leur réflexion à contribuer à la quête de sens de chaque individu tout en observant la méthodologie scoute de l’Association;

iii. Participer activement dans la préparation de moments de ressourcement afin d’amener à une réflexion intérieure et au partage.

**SECTION 1000 : LE DCC (Deputy Camp Chief) :**

**1001. Nomination :**

L’Association prévoit la nomination d’un Deputy Camp Chief (DCC) comme gardien de la méthode.

Le DCC est recommandé par le commissariat et est recommandé par le commissaire général au conseil d’administration qui le nomme.

**~~1102. Durée de la nomination :~~**

~~Le conseil d’administration détermine la durée de son mandat.~~

**1002. Conditions d’éligibilité :**

Il est un membre actif, de 25 ans et plus.

Il comprend et fait sien l’esprit du scoutisme traditionnel dont il connaît l’histoire et les éléments fondamentaux ainsi que leur articulation dans la méthodologie.

Il connaît les particularités de chacune des branches de l’AABP.

Il doit avoir, en tant qu’adultes, au moins sept années d’expérience au sein du scoutisme traditionnel dont trois comme formateur.

**1003. Le mandat :**

Le DCC fait partie du commissariat, ~~du conseil à la formation~~ et du conseil d’administration. Il ne possède pas le droit de vote au conseil d’administration.

Il est le gardien de la méthode, il veille au respect de celle-ci. Il conseille le commissariat, ~~le conseil à la formation~~ et le conseil d’administration en matière de méthode en regard de tout document méthodologique et du contenu de la formation.

Il peut se voir aussi confier d’autres mandats par le commissaire général.

**SECTION 1100 : LE CONSEILLER À L’ÉTHIQUE :**

**1101. Nomination :**

L’Association prévoit la nomination d’un Conseiller à l’éthique responsable de voir et de conseiller les membres sur des questions relevant du Code d’éthique et de déontologie.

Le Conseiller à l’éthique est recommandé par le ~~conseil exécutif et est recommandé par le~~ président au conseil d’administration qui le nomme.

**1102. Durée de la nomination :**

~~Le conseil d’administration détermine la durée de son mandat~~. Le mandat du conseiller à l’éthique est de trois ans et il est renouvelable.

**1103. Conditions d’éligibilité :**

Il est un membre actif, de 25 ans et plus. Par son statut, il ne peut siéger sur le Conseil d’administration et le Commissariat ~~et le Conseil de gestion~~.

**1104. Pouvoirs et devoirs :**

Relevant du président, le Conseiller à l’éthique possède les pouvoirs et devoir suivant :

1. un pouvoir de consultation et d'enquête sur les dossiers désignés par le ~~C.E~~ président ou le commissaire général.;
2. un pouvoir de formation, afin de répondre aux membres et d'établir une formation continue sur ce sujet;
3. un pouvoir de proposer des amendements aux règlements;
4. un pouvoir de s'entourer, pour l'exécution de son mandat, d'un comité ad hoc; et
5. un devoir de transférer aux autorités policières les dossiers à caractère criminel;

En cas de conflit entre le président et le Conseiller à l’éthique, ce dernier relève du ~~vice-président à la gestion~~ commissaire général.